# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 17.8 Servitude « urbanisation » - alignement arboré (a)

La servitude « alignement arboré » vise à maintenir, à compléter ou à prévoir la plantation d’arbres comme éléments de structure d’alignement, en permettant de garantir l’intégration des bâtiments dans le paysage ouvert et de maintenir ou développer le maillage écologique.

Dans le cas de la présence d’arbres en rangée, la servitude vise à préserver et à mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction ou la réduction de ces éléments est interdite.

Dans le cas de la plantation d’un nouvel alignement arboré, la servitude vise la plantation d’arbres en rangée, accompagnés ponctuellement ou non d’éléments de haie vive. Seules les essences indigènes/variétés locales sont autorisées.